

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03 AVR. 2013

Arrêté N°241 du
Portant, organisation et fonctionnement de la Conférence Nationale des Doyens
des Facultés de Médecine.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

-Vu le décret Présidentiel N°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 Septembre 2012, portant nomination des membres du gouvernement;

- Vu le décret exécutif N°01-208 du 02 Joumada El-Oula 1422 correspondant au 23 Juillet 2001, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités;

-Vu le décret exécutif N°03-279 du 24 Joumada El-Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

-Vu le décret exécutif N°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

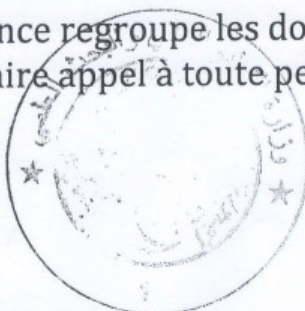
- Vu l'Arrêté n° 52 du 17 juin 2006 portant création de la conférence nationale des doyens des facultés de médecine.

Arrête:

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des doyens des facultés de médecine, dénommée ci-après «la conférence», qui a pour sigle « CNDFM ».

Article 2: La conférence est un organe de concertation, de réflexion, de proposition et de coordination.

Article 3: La conférence regroupe les doyens des facultés de médecine. La conférence peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.



Article 4: La conférence est présidée par un doyen élu par ses pairs pour une durée de deux (02) années renouvelable une seule fois.

Article 5: La conférence est chargée, d'assurer la coordination de toutes les activités de formations graduée et post-graduée suite aux rapports des conseils scientifiques, des comités pédagogiques nationaux, des comités pédagogiques régionaux et nationaux de spécialités.

À ce titre la conférence est chargée notamment:

- de la promotion de toute activité pédagogique et scientifique au sein des facultés de médecine, notamment:

- initier, encourager et accompagner toutes les innovations pédagogiques;
 - développer la recherche en santé dans les facultés de médecine;
 - mettre en place un réseau national de suivi et de formation continue des enseignants hospitalo-universitaires ;

- de l'organisation et de la coordination des examens et concours nationaux : programme, modalité, date, désignation des jurys;

- de l'étude des propositions d'ouverture des postes de résidanat, des maîtres assistants, des maîtres de conférences classe «A» et des professeurs, en les adaptant aux besoins des services hospitalo-universitaires et aux nécessités d'encadrement dans les terrains de stage;

- de l'organisation du recyclage des enseignants par des cours, des conférences et des ateliers spécialisés;

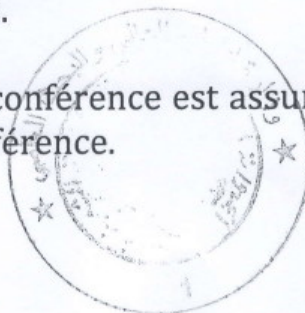
- de la coordination des manifestations scientifiques nationales et internationales.

Article 6: Lors de sa première réunion, la conférence élit son président et adopte son règlement intérieur qui est transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7: Le président de la conférence:

- assure le fonctionnement de la conférence;
- établit le programme annuel des activités de la conférence;
- convoque les réunions ordinaires et extraordinaires;
- transmet les documents de travail aux membres de la conférence;
- établit les procès verbaux des réunions de la conférence et le bilan annuel de ses activités.

Article 8: Le secrétariat de la conférence est assuré par la faculté dont le doyen assume la présidence de la conférence.



Article 9 : Le secrétariat de la conférence est chargé:

- d'assister le président dans l'organisation des travaux de la conférence et la transmission des documents de travail aux membres;
- de transmettre les convocations pour la tenue des réunions de la conférence dans les délais requis;
- de diffuser les procès-verbaux des sessions de la conférence aux membres et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- d'assurer la garde et la conservation des documents produits par la conférence.

Article 10: La conférence peut créer parmi ses membres, des sous commissions pour l'assister dans ses travaux.

Article 11: La conférence se réunit, au moins, trois (03) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les réunions de la conférence se déroulent chaque trimestre dans une faculté de médecine, à tour de rôle entre les régions, Est-Ouest-Centre.

Elle peut se réunir, le cas échéant, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 12: La conférence ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

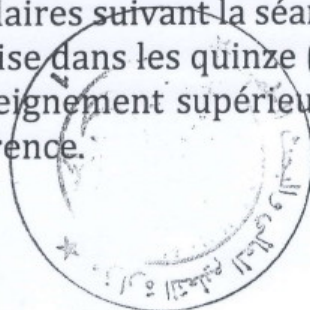
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours et la conférence peut délibérer alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13: L'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est établi par le président de la conférence et transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la session ordinaire, et huit (08) jours avant la date prévue pour la tenue de la session extraordinaire, accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement des travaux.

Article 14: Les délibérations de la conférence sont sanctionnées par un procès-verbal de séance qui sera soumis à l'approbation des membres dans un délai de huit (08) jours calendaires suivant la séance.

Une copie est transmise dans les quinze (15) jours qui suivent les délais suscités au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux membres de la conférence.



Article 15: Les frais de fonctionnement de la conférence sont imputés sur le budget de fonctionnement ouvert au titre de la faculté de médecine d'origine du président de la conférence.

Article 16: Sont abrogées les dispositions des articles 2 à 10 de l'arrêté n°52 du 17 juin 2006, susvisé.

Article 17: Les responsables des établissements universitaires concernés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger le :

03 AVR. 2013

